



FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour le 5 novembre 2019



TABLE DES MATIERES

PAGE

TABLE DES MATIERES

PAGE

Table des matières	2
PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1	5
PRÉLIMINAIRE.....	5
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	5
CHAPITRE II.....	7
ORGANES, ADHESION ET COMPOSITION DU FORUM.....	7
Règle 2 Organes, Adhésion et Composition du Forum	7
Règle 3 Pouvoir des membres	7
Règle 4 Vacances de siège	7
CHAPITRE III.....	8
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	Error! Bookmark not defined.
Règle 5 Composition de l'Assemblée plénière	8
Règle 6 Fonctions de l'Assemblée plénière	8
Règle 7 Quorum	9
CHAPITRE IV	10
THE EXECUTIVE COMMITTEE	Error! Bookmark not defined.
Règle 8 Composition, Tenure and Sessions of the Executive Committee	10
Règle 9 Quorum	10
Règle 10 Élection du Président et du Vice-président.....	10
Règle 11 Fonctions du Comité exécutif.....	11
CHAPITRE V	12
SOUS-COMITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF ...	Error! Bookmark not defined.
Règle 13 Les Sous-comités.....	12
(1) Les Sous-comités du Comité exécutif sont :	Error! Bookmark not defined.
(2) Le Comité exécutif peut établir tout autre Sous-comité ou Comité ad hoc selon les besoins.. ..	Error! Bookmark not defined.
Règle 14 Sous-comité des affaires parlementaires	13
Règle 15 Sous-comité Juridique.....	14
Règle 16 Sous-comité des finances	14
Règle 17 Sous-comité des ressources humaines et renforcement des capacités	15
Règle 18 Le Trésorier.....	16
CHAPITRE VI	17
CAUCUS REGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES (RWPC) ET LE COMITÉ PARLEMENTAIRE RÉGIONAL DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES (RPMLOC)	17
Règle 19 Composition et fonctions du RWPC	17
Règle 20 Déclaration du RPMLOC	17
CHAPITRE VII	18
LE SECRETARIAT	20
Règle 21 Le Secrétariat	20
Règle 22 Le Secrétariat General	20
CHAPITRE VIII	19
ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE PLENIERE.....	19
Règle 23 Réunions de l'Assemblée plénière.....	19
Règle 24 Période de travaux.....	22

Règle 25	Affaires courantes	22
Règle 26	Motions.....	22
Règle 27	Recevabilité des motions	23
Règle 28	Modification des avis de motion.....	23
Règle 29	Proposer des motions	23
Règle 30	Retrait de la motion	23
Règle 31	Motion qui peut être présentée sans préavis.....	24
Règle 32	Façon de débattre la motion et les amendements.....	24
Règle 33	Ordre de l'Assemblée plénière et Règles du débat	24
CHAPITRE IX.....		27
COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE		25
Règle 34	Comptes rendus et Journaux de l'Assemblée plénière	27
Règle 35	Conservation des journaux et des dossiers	27
Règle 36	Rapports du hansasd.....	27
Règle 37	Langues.....	28
CHAPITRE X.....		28
COMMISSIONS PERMANENTES.....		Error! Bookmark not defined.
Règle 38	Création de Commissions Permanentes	28
Règle 39	Élection des Présidents et Vice-présidents des Commissions Permanentes.....	28
Règle 40	Quorum.....	29
Règle 41	Prise de décision.....	29
Règle 42	Mandat Spécifique des Commissions permanentes	27
Par conséquent, son mandat est le suivant:		27
Par conséquent, son mandat est le suivant:		27
CHAPITRE XI.....		31
PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF, AUX COMMISSIONS PERMANENTES ET AU RWPC		Error! Bookmark not defined.
Règle 43	Procédure d'élection au Comité exécutif	30
CHAPITRE XII.....		31
OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DU FORUM.....		Error! Bookmark not defined.
Règle 44	Statut d'observateur	31
CHAPITRE XIII		32
DISPOSITIONS DIVERSES		Error! Bookmark not defined.
Règle 45	Déclarations des Présidents et des Chefs de délégation	32
Règle 46	Politique des médias.....	32
Règle 47	Application des règles	32
Règle 48	Application des règles	32
Règle 49	Entrée en vigueur	32
Règle 50	Abrogation du Règlement de Procédure.....	32

PRÉAMBULE

Le Forum parlementaire de la SADC, en qualité d'institution de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) établie en vertu de l'article 9 (2) du Traité instituant la SADC; et

vu l'article 19 de la Constitution du Forum;

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE I PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement:

Président	désigne le Président d'un organe du Forum, selon le cas, dans un contexte donné, et comprend le Vice-président lorsque ce dernier agit à la place du premier;
Secrétaire général d'un Parlement national	désigne l'administrateur d'un Parlement National;
Constitution	désigne la Constitution du Forum parlementaire de la SADC;
Comité exécutif	désigne le Comité exécutif du Forum parlementaire de la SADC institué en vertu de l'article 10 de la Constitution;
Forum	désigne le Forum parlementaire de la SADC;
Président hôte	désigne le Président du Parlement membre qui accueille le siège du Forum parlementaire de la SADC;
Secrétaire ou Secrétaire général hôte	désigne le secrétaire ou le secrétaire général du Parlement membre qui accueille le siège du Forum parlementaire de la SADC;
Parlement membre	désigne un Parlement national enregistré en tant que membre du Forum parlementaire de la SADC;
État membre	désigne un État membre de la SADC;
Fonctionnaires de la SADC;	désigne le personnel employé par le Forum parlementaire de la SADC;
Feuilleton	désigne l'ordre du jour officiel de l'Assemblée plénière;
PAP	désigne le Parlement panafricain ;
Sous-comité des affaires parlementaires	désigne un sous-comité du Comité exécutif chargé de gérer la conduite des affaires parlementaires de l'Assemblée plénière;
Assemblée plénière	désigne l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC instituée en vertu de l'article 10 de la Constitution;
Président	désigne le Président du Forum parlementaire de la SADC élu en vertu de l'article 11(2) de la Constitution et comprend un Vice-président lorsque ce dernier agit à la place du premier ;

Président de séance	désigne un président de séance d'un député et comprend un vice-président de séance;
Délégué	désigne un président d'assemblée ou un député dûment désigné à la place d'un représentant et auquel sont accordés tous les droits d'un représentant;
Caucus régional des femmes parlementaires	désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC composé des présidentes des caucus parlementaires nationaux des femmes et de toutes les représentantes du Forum;
Représentant	désigne un membre d'un Parlement national désigné au Forum en vertu de l'article 7 de la Constitution;
Retrait par rotation	désigne le processus par lequel la représentation et la composition à l'égard des présidents d'assemblée et des membres ordinaires du Comité exécutif et du Président et Vice-président des commissions permanentes alternent entre les parlements membres;
SADC australe;	désigne la Communauté de développement de l'Afrique australe;
Secrétariat	désigne le Secrétariat du Forum parlementaire de la SADC dirigé par le Secrétaire général;
Secrétaire général	désigne le Secrétaire général du Forum parlementaire de la SADC nommé conformément à l'article 13 (2) de la Constitution;
Session	désigne les séances de l'Assemblée plénière qui commencent lorsque les Commissions permanentes se réunissent pour la première fois à partir du jour désigné et se terminent lorsque le calendrier des travaux de l'Assemblée plénière est ajourné;
Majorité simple	signifie 50 %+1 des voix;
Séance	désigne une période au cours de laquelle l'Assemblée plénière se réunit en continu sans ajournement, y compris toute période au cours de laquelle l'Assemblée plénière siège en Comité;
Jour de séance	désigne tout jour de semaine qui est prescrit dans le Règlement intérieur du FP- SADC comme jour de séance, que l'Assemblée plénière se réunisse ou non ce jour-là;
Commissions permanentes	désigne les Commissions permanentes du Forum institués en vertu de l'article 10 de la Constitution;

Sommet désigne le Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la SADC;

Vice-président désigne le Vice-président du Forum parlementaire de la SADC élu en vertu de l'article 11(2) de la Constitution; et

Quorum désigne le nombre de membres compétents pour traiter des affaires en l'absence de l'ensemble des membres.

CHAPITRE II

ORGANES, COMPOSITION ET COMPOSITION DU FORUM

Règle 2 Organes, Composition et Composition du Forum

1. Les organes, la composition et la composition du Forum sont fixés par la Constitution.

Règle 3 Vérification des membres

1. Après l'élection des représentants en vertu de l'article 7 de la Constitution, chaque Parlement national soumet le nom des représentants élus au Secrétaire général accompagné de leurs détails c'est-à-dire; leur appartenance politique et leur désignation par le Parlement national.
2. Lorsque le Secrétaire général reçoit des informations en vertu de la Règle 3 (1) qui sont incompatibles aux dispositions relatives à l'adhésion au Forum, le Secrétaire général en saisit le Sous-comité juridique Comité du Comité exécutif pour examen et informer le Parlement national concerné en conséquence.
3. Le Sous-comité juridique conseille le Comité exécutif en conséquence sur la question qui lui est déférée en vertu de l'article 3 (2) du Règlement.

Règle 4 Vacances des Sièges

1. Le siège d'un représentant devient vacant s'il :
 - a) meurt;
 - b) démissionne et en informe le Président par écrit;
 - c) cesse d'être membre du Parlement National; ou son Parlement National se retire du Forum;
 - d) est retiré du Forum par son Parlement National.

2. Lorsque survient une vacance en vertu de Règle 4 (1), le Parlement national concerné doit, dans les 90 jours, désigner un autre représentant.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 5 Composition de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée des Présidents de séance et des représentants du Forum parlementaire de la SADC désignés par les parlements nationaux.

Règle 6 Fonctions de l'Assemblée plénière

Conformément à son rôle consultatif et délibératif prévu à l'article 11 (4) de la Constitution, l'Assemblée plénière:

1. Fournir une plate-forme pour l'examen des questions d'intérêt régional;
2. Délibérer de façon exhaustive sur les rapports des Commissions permanentes présentés sur motion du Président ou de tout membre délégué de ladite commission;
3. Adopter, par résolutions sur les propositions, les rapports des commissions permanentes, qui les soumet au Secrétariat de la SADC et aux Ministères nationaux concernés par l'intermédiaire des parlements nationaux;
4. Collaborer avec les parlements nationaux pour promouvoir l'harmonisation, la ratification, la domestication et la mise en œuvre des protocoles, traités et autres décisions de la SADC au niveau national;
5. Examiner et délibérer sur toute question susceptible de renforcer la capacité de mise en œuvre de la SADC;
6. Convoquer les réunions dans le but de promouvoir les objectifs et les programmes de la SADC ainsi que l'intérêt de ses représentants et des parlements membres;
7. Débattre des rapports sectoriels et autres de la SADC dans le contexte du renforcement des capacités de mise en œuvre de la SADC;

8. Promouvoir les moyens d'atteindre les objectifs du Forum;
9. Inviter les membres de la SADC à informer l'Assemblée plénière sur des questions d'intérêt commun;
10. Envoyer des délégations, sur invitation des autorités compétentes, en tant qu'observateurs aux réunions du Sommet de la SADC;
11. Inviter toute personne ou organisation à assister à ses sessions en qualité d'observateurs;
12. Exercer tous les autres pouvoirs complémentaires à l'exercice de ses fonctions.
13. Sur recommandation du Comité exécutif, fixer les contributions obligatoires annuelles des parlements membres au Forum;
14. Sur recommandation du Comité exécutif, créer des commissions permanentes en vertu de la Constitution;
15. Examiner et approuver le budget annuel du Forum;
16. Sur recommandation du Comité exécutif, nommer un vérificateur pour chaque exercice;
17. Examiner et approuver les comptes annuels vérifiés du Forum;
18. Examiner et approuver les conditions de service du Secrétaire général sur recommandation du Comité exécutif;
19. Exercer tous les autres pouvoirs complémentaires à l'exercice de ses fonctions.

Règle 7 Quorum

Le quorum des sessions de l'Assemblée plénière est atteint à la majorité simple des Parlements membres.

CHAPITRE IV

COMITÉ EXÉCUTIF

Règle 8 Composition, mandat et réunions du Comité exécutif

La composition, le mandat et les réunions du Comité exécutif sont fixés conformément à l'article 12 de la Constitution.

Règle 9 Quorum

1. Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est fixé à la majorité simple de ses membres.
2. Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'absence de consensus, à la majorité simple des membres présents et votants.

À condition que chaque membre ait droit à une voix:

3. Le vote a lieu au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
5. Un membre du Comité exécutif qui ne peut assister à une réunion du Comité ne peut être représenté que par un mandataire.

Règle 10 Élection du Président et du Vice-président

1. L'Assemblée plénière élit un Président et un Vice-président du Forum, conformément à l'article 11 (2) de la Constitution, parmi les membres désignés du Comité exécutif,
2. Le Président est élu parmi les Présidents d'Assemblée qui sont membres du Comité exécutif;
3. La présidence et la vice-présidence alternent entre les parlements membres en tenant compte de la représentation des

sexes et de la diversité politique du Forum, conformément à la Constitution.

4. Le Vice-président assume les fonctions du Président en l'absence de ce dernier.
5. Lorsqu'un représentant qui a été élu Président ou Vice-président conformément à l'article 11 de la Constitution, ou désigné Trésorier en vertu de l'article 12(5), cesse d'être membre du Parlement respectif, pour quelque raison que ce soit, la personne désignée par le Parlement national pour remplacer ce membre assume le poste de Président, de Vice-président ou de Trésorier, selon le cas, pour le reste du mandat, sauf que seul un Président d'Assemblée peut remplacer le Président du Forum.

Note : Paragraphe (5) ajouté par amendement par la 43ème Assemblée plénière du FP- SADC.

Règle 11 Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif :

1. Est responsable de la gestion et de la conduite globale des activités du Forum;
2. Prépare l'ordre du jour de la session de l'Assemblée plénière;
3. Présente à l'Assemblée plénière, pour approbation, le budget annuel du Forum;
4. Soumet les comptes annuels vérifiés à l'Assemblée plénière;
5. Présente à l'Assemblée plénière le plan annuel de mise en œuvre des activités du Forum;
6. dépose des rapports et d'autres journaux selon les directives de l'Assemblée plénière;
7. soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière tout amendement à la Constitution conformément à l'article 29 et au Règlement intérieur conformément à l'article 51;
8. recommande à l'Assemblée plénière tout examen des contributions obligatoires annuelles des membres;
9. nomme, aux conditions qu'il détermine, le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du Forum;

10. veille à ce que, dans la nomination du personnel au Forum, la représentation des sexes et la représentation géographique soient adéquatement prises en compte;
11. sans préjudice des compétences de l'Assemblée plénière; prend des décisions contraignantes entre les sessions de l'Assemblée plénière.

Règle 12 Fonctions du Président

1. Le Président:
 - a) préside tous les travaux de l'Assemblée plénière;
 - b) préside toutes les réunions du Comité exécutif;
 - c) ouvre, suspend ou clôture les séances de l'Assemblée plénière, après consultation avec le Sous-comité des Affaires parlementaires;
 - d) décide sur la recevabilité des projets de résolution et des amendements en consultation avec le Sous-comité des affaires parlementaires;
 - e) représente le Forum dans ses relations avec les institutions extérieures;
 - f) accomplit toute autre tâche connexe à ses fonctions.
2. Le Président peut déléguer ses fonctions au Vice-président.

CHAPITRE V

SOUS-COMITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Règle 13 Sous-comités

1. Les Sous-comités du Comité exécutif sont:
 - a) Le Sous-comité des Affaires Parlementaires;
 - b) Le Sous-comité Juridique;
 - c) Le Sous-comité des Finances;
 - d) Le Sous-comité des Ressources Humaines et Renforcement des Capacités.
2. Le Comité exécutif peut créer tout autre Sous-comité ou Comité spécial, au besoin.

3. Immédiatement après l'élection du Président et du Vice-président, et la désignation du Trésorier conformément à la Constitution, le Comité exécutif installe les Sous-comités au cours de la même session.
4. Le Comité exécutif convoque, par l'intermédiaire du Bureau du Secrétaire général, la première réunion de chaque Sous-Comité au cours de laquelle un Président et un Vice-président sont élus.

Note : Nouveau paragraphe (3) ajouté par amendement par la 43ème Assemblée plénière du FP-SADC

Règle 14 Le Sous-comité des Affaires Parlementaires

1. Le Sous-comité des affaires parlementaires est composé de:
 - a) Le Président;
 - b) Le Vice-président;
 - c) Le Président hôte de la session de l'Assemblée plénière;
 - d) Le Trésorier;
 - e) La Présidente du RWPC;
 - f) Le Secrétaire général à titre de Secrétaire du Comité
2. Les fonctions du Sous-comité des Affaires Parlementaires sont:
 - a) formuler, élaborer et faire des recommandations au Comité exécutif au sujet des affaires de l'Assemblée plénière;
 - b) gérer la conduite des affaires parlementaires de l'Assemblée plénière;
 - c) déterminer le calendrier de l'Assemblée plénière;
 - d) planifier les réunions des Commissions permanentes;
 - e) surveiller la mise en œuvre des décisions du Comité exécutif;
 - f) exercer toute autre fonction ou tâche qui lui est confiée par le Comité exécutif.
3. Les réunions du Sous-comité des Affaires Parlementaires sont convoquées par le Président.
4. Le quorum du Sous-comité des Affaires Parlementaires est constitué d'une majorité simple de ses membres.

5. Si le quorum n'est pas atteint, le Président coopte d'autres membres du Comité exécutif pour qu'ils siègent au Sous-comité à titre provisoire, aux fins de l'exécution des travaux.
6. Les décisions du Sous-comité sont prises par consensus et, en cas d'absence de consensus, ces décisions doivent être soumises au Comité exécutif.

Règle 15 Le Sous-comité Juridique

1. Le Comité exécutif détermine de temps à autre la composition du Sous-comité juridique, dont la majorité doit, dans la mesure du possible, être composée de membres ayant une connaissance des questions juridiques.
2. Les fonctions du Sous-comité juridique sont:
 - a) conseiller le Comité exécutif sur les questions constitutionnelles, juridiques et procédurales relatives au fonctionnement et aux fonctions du Forum,
 - b) examiner les pouvoirs des représentants des parlements membres présents aux réunions de l'Assemblée plénière et en faire rapport au Comité exécutif; et
 - c) travailler sur toute autre question juridique qui lui est soumise par le Comité exécutif ou l'Assemblée plénière.
3. Le quorum du Sous-comité juridiques est atteint à la majorité simple de ses membres.
4. Si le quorum n'est pas atteint, le Président coopte d'autres membres du Comité exécutif de manière intérimaire.
5. Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'absence de consensus, elles sont renvoyées au Comité exécutif.
6. Le sous-comité juridique est desservi par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le Secrétaire général.

Règle 16 Le Sous-comité des Finances

- (1) Le Sous-comité des finances se compose du Trésorier qui en est le président et des autres membres qui peuvent être élus par le Comité exécutif.
- (2) Le Sous-comité conseille le Comité exécutif sur les questions financières du Forum.
- (3) Le quorum du Sous-comité des finances est constitué de la majorité de ses membres.
- (4) Si le quorum n'est pas atteint, le Président coopte d'autres membres du Comité exécutif pour qu'ils siègent au Sous-comité à titre provisoire, aux fins de l'exécution des travaux.
- (5) Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'échec, elles doivent être renvoyées au Comité exécutif.
- (6) Le Comité est assuré par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le Secrétaire général.

Règle 17 capacités

Sous-comité des ressources humaines et renforcement des

1. Le Sous-comité des ressources humaines et renforcement des capacités est composé du Vice-président du Forum, qui est le Président du Sous-comité, du Trésorier et des autres membres élus par le Comité exécutif.
2. Le Sous-comité a les fonctions suivantes:
 - a) examiner les recommandations du Secrétaire général concernant le recrutement du personnel;
 - b) faire des recommandations au Comité exécutif sur les conditions de service du personnel du Forum;
 - c) examiner les questions de probation et de cessation d'emploi du personnel et faire des recommandations au Comité exécutif;
 - d) examiner les rapports du Comité directeur sur le renforcement des capacités parlementaires (CDP);
 - e) faire des recommandations au Comité exécutif sur les questions et les priorités du Forum en matière de renforcement des capacités parlementaires;
 - f) s'occuper des autres questions qui lui sont renvoyées par le Comité exécutif.

3. Le quorum du Sous-comité des ressources humaines et du développement des capacités est constitué d'une majorité simple de ses membres
4. Si le quorum n'est pas atteint, le président doit coopter avec d'autres membres du Comité exécutif pour qu'ils siègent au Sous-comité de façon intérimaire, aux fins des affaires.
5. Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'absence de consensus, elles doivent être renvoyées au Comité exécutif.
6. Le Comité est desservi par un membre du personnel du Secrétariat du FP-SADC nommé par le Secrétaire général.

Règle 18 Le Trésorier

1. Conformément au paragraphe 12(5) de la Constitution, le Comité exécutif désigne un de ses membres comme trésorier.
2. Le Trésorier doit:
 - a) rendre compte au Comité exécutif de la gestion des finances du Forum;
 - b) être président du sous-comité des finances du Comité exécutif conformément à l'alinéa 12(5) de la Constitution.

CHAPITRE VI

CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES (RWPC) ET COMITÉ RÉGIONAL PARLEMENTAIRE DE SUIVI DES LOIS TYPES (RPMLOC)¹

Règle 19 Composition et fonctions du RWPC

1. Le Caucus parlementaire régional des femmes (RWPC) est composé des présidentes des caucus nationaux des femmes parlementaires des parlements membres et de toutes les représentantes du parlement de la SADC.
2. La Présidente et la vice-présidente du RWPC sont élues à tour de rôle parmi les présidentes des caucus nationaux des femmes parlementaires.
3. Le RWPC présente son rapport au Comité exécutif pour information.
4. Le RWPC fait rapport directement à l'Assemblée plénière.
5. Les fonctions du RWPC sont notamment les suivantes:
 - a) Faire le lobbying et le plaidoyer en faveur d'une représentation égale et équitable des femmes aux postes politiques et décisionnels dans les États membres de la SADC, conformément au Protocole de la SADC sur le genre et le développement, et à d'autres instruments continentaux et internationaux similaires;
 - b) Créer une plateforme pour les femmes parlementaires visant la mobilisation sur le programme des femmes pour l'égalité, l'équité et la représentation effective des femmes au Parlement et dans les partis politiques;
 - c) Le renforcement des capacités des femmes parlementaires pour une participation et une performance efficaces;
 - d) Créer des possibilités de partage des connaissances par les femmes parlementaires au niveau régional.

Règle 20 COMITÉ RÉGIONAL PARLEMENTAIRE DE SUIVI DES LOIS TYPES (RPMLOC)

- 1) Le RPMLOC, constitué conformément à l'article 16 de la Constitution, présente son rapport au Comité exécutif pour qu'il le note.

¹ Amended by the 43rd Plenary Assembly on 27 June 2018, at Luanda, Angola

- 2) Le RPMLOC fait rapport directement à l'Assemblée plénière.

Note : Le titre du chapitre VI a été modifié et l'article 20 a été inséré par amendement de la 43e Assemblée plénière du FP-SADC.

CHAPITRE VIA

LE COMITÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS MEMBRES

Règle 20A Le Comité des Secrétaires généraux (SG) des parlements membres

- (1) Il y aura un Comité des SG des Parlements membres (appelé par la suite « CCMP » ou « Comité » dans le présent chapitre), établi conformément à l'article 16A de la Constitution.
- (2) Le président du Comité est nommé pour une période de deux ans, à moins qu'il ne soit destitué par la majorité simple.

Règle 20B Le quorum de la Commission

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), le quorum du Comité est la majorité simple des membres.
- (2) Dans le cas où une réunion du Comité est reportée parce que le quorum n'a pas été constitué et que le quorum n'est toujours pas constitué à la réunion suivante, ce quorum est réputé dûment

constitué si les mêmes membres étaient absents à la réunion initiale et à la réunion suivante.

Règle 20C La capacité de coopter

- (1) Le CCMP peut coopter les membres, au besoin, selon le sujet à l'étude.
- (2) Les représentants du Forum, qu'ils soient membres ou fonctionnaires, peuvent assister à la réunion du Comité à titre d'observateurs, avec l'approbation du président.
- (3) Le Secrétaire général est considéré comme un membre coopté du Comité.

Règle 20D Le secrétaire du Comité

Le Secrétaire général désigne un représentant qui agit à titre de Secrétaire du Comité.

Règle 20E Fonctions du Secrétaire du Comité

- (1) Le secrétaire du Comité exerce les fonctions suivantes :
 - a) convoquer le Comité et distribuer l'ordre du jour aux membres;
 - b) rédiger le procès-verbal des réunions du Comité;
 - c) faire approuver le procès-verbal des délibérations par le président du Comité et tenir des comptes rendus des réunions;
 - d) communiquer des renseignements ou des documents après l'autorisation du président et les communiquer au Secrétaire général pour qu'il prenne d'autres mesures.
- (2) Sauf circonstances exceptionnelles, une réunion du Comité est convoquée et l'ordre du jour est diffusé par le Secrétaire au moins une semaine avant la tenue d'une réunion.

Règle 20F Autres procédures du Comité

Sauf disposition contraire de la Constitution, du présent Règlement, des décisions du Comité exécutif et des résolutions de l'Assemblée plénière, le Comité peut régler sa propre procédure.

Note : Chapitre VIA inséré par des amendements de la 45ème Assemblée plénière du Forum.

CHAPITRE VII

LE SECRÉTARIAT

Règle 21 Le Secrétariat

- 1) Il existe un secrétariat dirigé par le Secrétaire général et composé des autres membres du personnel qui peuvent être nommés par le Comité exécutif.

Règle 22 Le Secrétaire General

- 1) L'Assemblée plénière nomme un Secrétaire général sur recommandation du Comité exécutif conformément à l'article 13 (2) de la Constitution.
- 2) Le Secrétaire général:
 - a) être le directeur général du Forum;
 - b) être le comptable en chef;
 - c) coordonner les activités du Forum;
 - d) coordonner l'ensemble des travaux de l'Assemblée plénière;
 - e) être responsable de la préparation de tous les documents nécessaires aux réunions du Forum, conformément aux directives du Comité exécutif;
 - f) être responsable de l'enregistrement de tous les travaux de l'Assemblée plénière et de la constitution des Journaux de l'Assemblée plénière;
 - g) prendre la garde des Journaux et des comptes rendus de l'Assemblée plénière, y compris les documents et comptes rendus présentés à l'Assemblée plénière ou appartenant à celle-ci;
 - h) prendre la garde sécuritaire de tous les biens du Forum;
 - i) assurer la préparation des états financiers et la vérification annuelle des comptes;
 - j) gérer l'élection des titulaires de charge pour l'Assemblée plénière et les Commissions permanentes;
 - k) conseiller le Président dans la direction des travaux du Comité exécutif et de l'Assemblée plénière;
 - l) veiller l'interprétation simultanée des débats dans les langues officielles du Forum
 - m) veiller sur la traduction de tous les documents officiels du Forum dans les langues officielles du Forum;
 - n) communiquer aux Parlements membres l'ordre du jour de l'Assemblée plénière au moins deux mois avant l'ouverture de la session plénière de l'Assemblée;

- o) tenir un compte rendu des votes et des délibérations de l'Assemblée plénière et des Commissions permanentes ainsi que des Journaux de la Plénière;
 - p) tenir un registre des présences des membres à toutes les réunions du Forum;
 - q) collaborer avec les institutions et les fonctionnaires de la SADC sur des questions d'intérêt régional commun;
 - r) s'acquitter de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Comité exécutif ou par l'Assemblée plénière.
- 3) Le Secrétaire général dirige et supervise tous les membres du personnel du Forum nommés par le Comité exécutif.
 - 4) Le Secrétaire général s'engage solennellement devant l'Assemblée plénière, lors d'une cérémonie présidée par le Président, à exercer ses fonctions en toute impartialité.

CHAPITRE VIII

ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 23 Réunions de l'Assemblée plénière

- 1) L'Assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an.
- 2) L'Assemblée plénière peut, sur recommandation du Comité exécutif, se réunir à tout autre moment pour examiner des questions urgentes.
- 3) L'Assemblée plénière se réunit par rotation au siège du Forum ou dans les différents pays des Parlements membres.
- 4) Lorsque l'Assemblée plénière se réunit au siège du Forum, les Parlements membres assument les frais de leurs délégations, habituellement assumés par le Parlement membre d'accueil.
- 5) Les dates et le lieu de l'Assemblée plénière sont fixés par le Comité exécutif en consultation avec le Parlement membre qui accueille la Session de l'Assemblée plénière.
- 6) Le Parlement qui accueille une session de l'Assemblée plénière s'efforce de faire en sorte que le Chef de l'État ou du Gouvernement ouvre officiellement la session.
- 7) Le Parlement membre qui accueille une session de l'Assemblée plénière fournit toutes les facilités et tous les services nécessaires pour la session, conformément à l'accord de partage des coûts conclu avec le Bureau du Secrétaire général.

Règle 24 **Heure des Réunions**

- 1) Sauf décision contraire de l'Assemblée plénière, les séances commencent habituellement à 9 heures du matin jusqu'à 13 heures de l'après-midi, reprennent à 15 heures de l'après-midi et se terminent à 18 heures
- 2) Le Président peut, en consultation avec le Sous-comité des affaires parlementaires, suspendre une séance ou ajourner l'Assemblée plénière.
- 3) À la clôture d'une réunion, le Président annonce l'heure et la date de la prochaine réunion.
- 4) Le Président peut, en consultation avec le Sous-comité des affaires parlementaires, convoquer une séance de l'Assemblée plénière avant la date ou l'heure à laquelle elle a été ajournée ou après l'ajournement sine die de l'Assemblée plénière.
- 5) L'Assemblée plénière ne siège habituellement pas un jour férié publié dans la Gazette du Canada dans l'État membre où se tient sa séance.
- 6) Sous réserve des présentes règles, les séances de l'Assemblée plénière et de ses comités sont ouvertes au public.

Règle 25 **Affaires courantes**

À moins que les présentes règles n'en disposent autrement, l'ordre du jour est le suivant:

- a) Moment de prière silencieuse ou de méditation;
- b) Présentation des nouveaux membres;
- c) Les annonces faites par le Président;
- d) Donner des avis de motions;
- e) Demandes de permission de proposer l'ajournement de la séance plénière
- f) Les questions urgentes d'importance régionale.

Règle 26 **Motions**

- 1) Un membre peut présenter une motion à l'Assemblée plénière.
- 2) Un membre doit donner un avis écrit de motion au Secrétaire général au moins 15 jours avant la séance à laquelle la motion doit être présentée.
- 3) Avant de donner avis de la motion, un membre remet au Secrétaire général une copie de la motion proposée par écrit et signée par lui-même et le Secrétaire général la présente au président.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) du Règlement, un membre peut, avec la permission du Président, donner avis oral d'une motion pendant une séance, mais la motion ne doit pas être inscrite à l'ordre du jour avant qu'une journée claire se soit écoulée depuis que l'avis a été donné,

à moins que le Président ne soit d'avis qu'il est urgent et dans l'intérêt public de l'inscrire à l'ordre du jour avant l'expiration d'une journée.

- 5) Un avis de motion oral est restreint par écrit et remis au Secrétaire général avant que l'avis ne soit donné à l'Assemblée plénière.
- 6) En Assemblée plénière, la question sur une motion ou un amendement ne peut être proposée par le Président que si la motion ou l'amendement a été appuyé.

Règle 27 Recevabilité des Motions

- 1) Toute Motion qui, de l'avis du Président, contient des références désobligeantes, irrespectueuses, offensantes ou indignes à un Chef d'Etat ou de Gouvernement, à une Assemblée ou à ses membres, ou le Président, ou contient des expressions inconvenantes ou est de nature frivole ou offense aux présentes règles ou est autrement irrecevable ne sont pas admissibles.
- 2) Aucune motion ne peut être présentée qui est la même en substance qu'une motion qui a été résolue, dans l'affirmative ou dans le négatif, au cours de la même session, mais une motion visant à annuler la décision d'une telle motion peut être présentée avec la permission du Président.

Règle 28 Modification des avis de motion

Le Président peut permettre à un député de présenter, sous une forme modifiée, une motion dont il a donné avis, si, de l'avis du Président, l'amendement ne modifie pas sensiblement un principe contenu dans la motion initiale.

Règle 29 Proposer des Motions

- 1) Le député qui a une motion inscrite en son nom peut autoriser par écrit un autre député à la proposer à sa place.
- 2) Lorsqu'un député omet de présenter une motion au moment prescrit par le Sous-comité des affaires parlementaires, cette motion n'est pas inscrite de nouveau au Feuilleton au cours de la même session, sauf avec la permission du Président.

Règle 30 Retrait de la Motion

- 1) Un avis de motion peut être retiré par le motionnaire avant d'être inscrit au Feuilleton.
- 2) Une motion ou un amendement à la motion peut être retiré à la demande du motionnaire, avec la permission de la Chambre ou du comité, avant que la question ne soit posée.

- 3) Une motion peut être retirée par le motionnaire avant que la question ne soit posée. Une motion ou un amendement retiré en vertu du présent Règlement peut être proposé de nouveau si, dans le cas d'une motion, un avis est donné conformément aux présentes règles. Lorsque la question a été proposée sur un amendement à une motion, la motion initiale ne peut pas être retirée tant que l'amendement à la motion n'a pas été adopté

Règle 31 Motion qui peut être présentée sans préavis

Les motions suivantes peuvent être présentées sans préavis

- a) Une motion d'ajournement de l'Assemblée plénière;
- b) Une motion d'ajournement du débat;
- c) Une requête en suspension des Règles de procédure;
- d) Une motion soulevant une question de privilège.

Règle 32 Façon de débattre la motion et les amendements

- 1) Lorsqu'une motion est proposée, le Président propose une question sur la motion dans les mêmes termes que la motion, et un débat peut alors avoir lieu sur cette question.
- 2) À la fin du débat, le Président pose la question.
- 3) Lorsqu'une motion est à l'étude à l'Assemblée plénière, un amendement peut être proposé à la motion si elle est pertinente.
- 4) Un amendement qui doit être proposé et appuyé en séance plénière doit être présenté par écrit par le motionnaire et remis au Secrétaire général.
- 5) Un amendement n'est pas permis si, de l'avis du Président, il modifie substantiellement le principe de la motion proposée.

Règle 33 Ordre de l'Assemblée plénière et Règles du débat

1. Membres en séance plénière

Les membres doivent en tout temps faire preuve de respect envers le Président et observer le décorum de l'Assemblée plénière.

2. Membre s'adressant au Président

Le Président reconnaît à un député le droit de parole et le député se lève de son siège pour prendre la parole, sauf s'il est physiquement handicapé.

3. Mode de débat et limites de temps

Un membre ne lira pas, dans la mesure du possible, son discours mais pourra se rafraîchir la mémoire en se référant à ses notes.

Un député parle pendant un maximum de cinq minutes, à moins que le temps de parole ne soit modifié par le Sous-comité des affaires parlementaires.

Une motion qui a été proposée est conclue par la clôture des travaux de cette session particulière de l'Assemblée plénière.

Un député qui a proposé ou appuyé une motion d'ajournement d'un débat sans discuter de la question principale a le droit de prendre de nouveau la parole sur la question principale.

4. Ordre au début des travaux et à l'Adjournment

Au début des travaux et lorsque l'Assemblée plénière s'ajourne ou que les travaux sont suspendus, les députés se lèvent à leur siège jusqu'à ce que le Président ou un autre membre qui préside entre ou quitte la Chambre, selon le cas.

5. Droit des députés de s'exprimer sur la question

- a) Tout membre a le droit de prendre la parole sur toute question dont l'Assemblée plénière est saisie.
- b) Il est interdit à un membre d'interrompre un autre membre pendant qu'il parle :
 - (i) attirer l'attention sur un rappel au Règlement ou une atteinte soudaine au privilège;
 - (ii) attirer l'attention sur l'absence de quorum;
 - (iii) attirer l'attention sur la présence de membres du public.

6. Limitation de la parole

Aucun membre ne peut prendre la parole plus d'une fois sur une question, sauf dans une explication ou une réponse, cette explication n'étant admise qu'au cas où une partie importante de son discours aurait été mal citée ou mal comprise, mais il ne peut introduire aucune nouvelle question, et aucun débat n'est permis sur une telle explication.

7. Lorsqu'un rappel au Règlement est soulevé

Lorsqu'un rappel au Règlement est soulevé, le membre rappelé à l'ordre reprend son siège et, une fois que le rappel au Règlement a été signalé au président par le membre qui le soulève, le Président rend sa décision et peut le faire immédiatement.

8. Règles à observer par les membres qui prennent la parole

Aucun député ne peut, pendant qu'il parle :

- a) utiliser des propos désobligeants, irrespectueux, offensants ou indignes à l'encontre d'un chef d'État ou de gouvernement, de l'Assemblée plénière ou de ses membres, du Président, et ne se référer à aucune question sur laquelle une décision judiciaire est pendante dans un État membre; et
- b) utiliser son droit de parole pour faire obstruction aux travaux de l'Assemblée plénière, abuser du Règlement ou abuser des formes de l'Assemblée plénière;

9. Question posée à la fin du débat

Lorsqu'une motion a été proposée et appuyée, le Président ou le Président propose la question pour examen et la soumet à la décision de l'Assemblée plénière ou de la Commission.

10 La réponse de l'auteur de la motion met fin au débat

Sauf accord unanime de l'Assemblée plénière, dans tous les cas, la réponse de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

11 Maintien de l'ordre en séance plénière et en comité

L'ordre est maintenu à l'Assemblée plénière par le Président et par le Président des Commissions.

12 Préséance du Président

Chaque fois que le Président se lève au cours d'un débat, tout député qui prend la parole à ce moment-là ou qui offre de le faire s'assoit, et le député reste silencieux afin que le Président puisse être entendu sans interruption.

13 Manque de pertinence ou répétition

Le Président, après avoir rappelé à l'ordre tout député qui persiste dans la non pertinence ou la répétition fastidieuse de ses propres arguments ou de ceux utilisés par d'autres députés dans le débat, ou qui ne tient pas compte d'une décision ou d'une observation du Président qui définit ou restreint la portée d'un débat, peut ordonner à ce membre de cesser son discours.

14 Les membres ne s'expliquent pas ou ne se rétractent pas

Tout membre, qui a utilisé des termes répréhensibles et qui ne les a pas expliqués ou rétractés ou présenté des excuses pour leur utilisation à la satisfaction de l'Assemblée plénière, sera traité comme le Président le jugera bon; et tout député rappelé à l'ordre reprend son siège, sauf s'il est autorisé à s'expliquer.

15 Conduite désordonnée en séance plénière

Le Président ordonne à un député dont la conduite est manifestement désordonnée de se retirer immédiatement de l'enceinte de l'Assemblée plénière pour le reste de la séance de ce jour-là.

CHAPITRE IX JOURNAUX ET COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 34 Comptes rendus et Journaux de l'Assemblée plénière

Tous les travaux de l'Assemblée plénière sont consignés par le Secrétaire général et constituent les Journaux de l'Assemblée plénière.

Règle 35 Conservation des journaux et des dossiers

La garde des Journaux et des comptes rendus de l'Assemblée plénière, y compris de tous les documents et comptes rendus présentés à l'Assemblée plénière ou appartenant à celle-ci, est assurée par le Secrétaire général.

Règle 36 Rapports du Hansard

- 1) Un compte rendu in extenso des délibérations de chaque séance est établi en tant que document multilingue dans lequel figurent toutes les communications orales dans leur langue originale.
- 2) Les conférenciers peuvent apporter des corrections aux textes dactylographiés de leurs contributions orales dans un délai de cinq jours ouvrables. Les corrections sont transmises dans ce délai au secrétariat du Forum.
- 3) Le compte rendu in extenso multilingue est publié en annexe au Journal officiel de l'Assemblée plénière et conservé dans les archives du Forum.
- 4) La traduction dans toute langue officielle d'un extrait du compte rendu in extenso est effectuée à la demande d'un membre. Si nécessaire, la traduction est fournie à court préavis.

Règle 37 Langues

Les langues officielles du Forum sont l'anglais, le portugais, le français et toute autre langue que l'Assemblée plénière peut déterminer conformément à l'article 28 de la Constitution.

CHAPITRE X COMMISSIONS PERMANENTES

Règle 38 Création de Commissions permanentes

1. L'Assemblée plénière peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, créer des Commissions permanentes conformément à l'article 14 de la Constitution. Chaque Parlement membre est représenté dans chacune des Commissions permanentes.
2. Les commissions permanentes suivantes sont établies:
 - a) Égalité des sexes, l'avancement des femmes et le développement des jeunes;
 - b) Commerce, industrie, finances et infrastructure;
 - c) Alimentation, agriculture et ressources naturelles;
 - d) Démocratisation, la gouvernance et les droits de l'homme;
 - e) Développement humain et social et programmes spéciaux.
3. Nonobstant le paragraphe (2), l'Assemblée plénière peut créer, aligner ou abolir d'autres Commissions permanentes selon qu'elle le juge approprié.
4. Aux fins de l'équilibre entre les sexes, l'affiliation politique et la répartition géographique des membres et de la direction des Commissions permanentes, la Plénière peut mandater le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, réaffecter les parlementaires aux comités permanents.
5. Dans la mesure du possible, il faut tenir compte des considérations liées au sexe au moment de décider de la présidence des comités. Lorsque le président d'un comité est une femme, le vice-président est un homme et vice versa.

Règle 39 Élection des Présidents et Vice-présidents des Commissions permanentes

- (1) Chaque commission élit un Président et un Vice-président.
- (2) Le Président d'une Commission permanente préside toutes les réunions de la commission. En son absence, le Vice-président assume ces fonctions et, en son absence, un membre désigné par la Commission préside à titre intérimaire.

Règle 40 Quorum

Le quorum de chaque Commission permanente est la majorité simple de ses membres.

Règle 41 Prise de Décision

- 1) Une commission permanente s'efforce de prendre des décisions par consensus.
- 2) Lorsqu'une commission permanente ne parvient pas à un consensus, le vote se fait par scrutin secret.
- 3) Le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Règle 42 Mandat spécifique des Commissions permanentes

Commissions permanentes	MANDAT
Egalité des sexes, l'avancement des femmes et le développement des jeunes;	se penche sur les questions de l'égalité des sexes, de l'avancement des femmes et de l'autonomisation, ainsi que du développement des jeunes et des enfants, entre autres.
Commerce, Industrie, Finances et Infrastructure;	traite de toutes les questions liées à la coopération économique, à l'industrie et au commerce, aux mines, aux finances et aux investissements, ainsi qu'à l'intégration régionale, entre autres. .
Alimentation, Agriculture et Ressources Naturelles and Natural Resources,	traite de questions liées à l'agriculture, aux pêches, à la foresterie et à la faune, à l'eau et à l'environnement, à l'énergie, au transport, au tourisme, aux TIC, à la météorologie, à la sécurité alimentaire et aux ressources naturelles, entre autres.
Démocratisation, Gouvernance et Droits de l'Homme	traite des questions de démocratisation et de gouvernance, y compris la gouvernance ouverte, transparente et responsable, la démocratie et la participation politique, y compris les élections, la sécurité, la paix et la stabilité sur la base de la responsabilité collective, de l'État de droit, des droits de la personne et de la résolution des conflits, entre autres.
Développement Humain et Social et Programmes Spéciaux Programmes	traite des questions de développement humain et social relatives à la santé et à la lutte contre le trafic de drogues illicites, le VIH/sida, le développement des ressources humaines, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et le travail, la culture et le sport, les sciences et la technologie et les questions humanitaires, entre autres.

**CHAPITRE XI
PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF, AUX
COMMISSIONS PERMANENTES ET AU RWPC**

Règle 43 Procédure d'élection au Comité exécutif

(1) Lignes directrices sur les mises en candidature

- a) Au moins soixante jours avant la date de l'Assemblée plénière au cours de laquelle se tiendront les prochaines élections, le Secrétaire général notifie aux Parlements nationaux la composition du Comité exécutif.
- b) L'avis indique clairement les Parlements nationaux qui sont habilités à élire les Présidents de séance et ceux qui sont habilités à élire des Présidents non élus au Comité exécutif.
- c) Chaque parlement national communique par écrit les noms au complet, le sexe et l'affiliation politique du candidat à un poste au sein du Comité exécutif dans les 30 jours suivant la date de l'avis mentionné à l'alinéa 43 (1) a) ci-dessus.
- d) Lorsqu'un Parlement national ne se conforme pas aux lignes directrices en matière de nomination, le Secrétaire général rejette les candidatures et demande au Parlement national concerné d'examiner la question.

(2) Procédure électorale

- a) Le secrétaire général est le directeur du scrutin.
- b) Une fois que le Comité exécutif sortant a confirmé les noms et les pouvoirs du Comité exécutif, le Secrétaire général prépare l'élection du Président, du Vice-président et du Trésorier.
- c) Le Collège électoral comprend tous les membres de l'Assemblée plénière.
- d) Un quorum à la majorité simple de l'Assemblée plénière est requis avant que des élections puissent avoir lieu.
- e) Si le quorum n'est pas atteint à la fin de la session de l'Assemblée plénière, les membres de l'Assemblée plénière présents procèdent à l'élection des titulaires de charge.
- f) Un Parlement national qui a précédemment occupé le poste de Président n'est pas éligible à ce poste avant la fin du cycle de rotation.
- g) Un Parlement national qui a déjà occupé le poste de vice-président ne peut être élu au poste de vice-président avant la fin du cycle de rotation.
- h) Le directeur du scrutin lance un appel de candidatures pour chaque poste.
- i) Lorsqu'un seul candidat est proposé pour un poste, il est déclaré dûment élu.
- j) Lorsque plus d'un candidat est proposé à un poste, le vote se fait par scrutin secret, sauf que lorsqu'un homme est élu au poste de président, seules les femmes présentes sont éligibles au poste de vice-président et vice versa.

- k) Lorsqu'aucun membre de l'opposition n'est élu au poste de président ou de vice-président, seuls les membres de l'opposition sont admissibles au poste de trésorier.
- l) Le directeur du scrutin compte les bulletins de vote immédiatement après le vote.
- m) Le processus électoral est ouvert à l'observation des secrétaires généraux des parlements nationaux.
- n) Le directeur du scrutin annonce les résultats de l'élection à l'Assemblée plénière.

CHAPITRE XII OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DU FORUM

Règle 44 Statut d'Observateur

- 1) Le statut d'observateur peut être accordé:
 - a) les organisations qui jouissent du statut d'observateur officiel auprès de la SADC; et
 - b) les organisations ou associations interparlementaires et autres dont les objectifs généraux sont partagés par le Forum.
- 2) Le Comité exécutif détermine les observateurs auxquels un statut permanent sera accordé et ceux qui seront admis sur une base ad hoc en fonction des sessions thématiques d'une Assemblée plénière donnée.
- 3) Une organisation observatrice peut inscrire un maximum de deux délégués aux réunions du Forum.
- 4) Lorsque le Forum permet à un organisme observateur de prendre la parole à l'une de ses réunions, un seul observateur peut prendre la parole.
- 5) Le Président de l'Assemblée plénière peut inviter des observateurs à s'adresser à l'Assemblée plénière. Le président fixe le temps de parole de l'observateur.
- 6) L'observateur ne jouit pas du droit de réplique ni du droit de soulever des rappels au Règlement.
- 7) Un observateur ne doit pas voter, présenter des candidats ou être présenté comme candidat.
- 8) Le Président d'un Comité permanent peut, en consultation avec le Secrétaire général, inviter une organisation ayant une expertise particulière sur un sujet à l'étude à fournir des conseils techniques.
- 9) Les observateurs des Parlements membres ou d'un Parlement accueillant une réunion de l'Assemblée plénière n'ont pas le droit de voter les candidats présents ou d'être présentés comme candidats.
- 10) L'Assemblée plénière se réserve le droit d'évaluer le statut des observateurs de temps à autre.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 45 Déclarations des Présidents et des Chefs de délégation

Le Président peut autoriser un Président ou un Chef de délégation d'un Parlement membre qui souhaite faire une déclaration sur des questions importantes pour le Forum à le faire.

Règle 46 Politique des Médias

Sauf avis contraire du Secrétaire général, après consultation du Président, toutes les réunions du Forum, à l'exception de celles du Comité exécutif et de ses sous-comités, sont ouvertes aux médias. Tous ces médias sont dûment accrédités.

Règle 47 Application des règles

- 1) Le pouvoir d'appliquer et d'interpréter les présentes règles incombe au Président.
- 2) En cas de doute sur l'application ou l'interprétation du Règlement, le Président consulte le Sous-comité juridique pour obtenir des conseils.

Règle 48 Modifications des Règles

- 1) Tout parlement national peut proposer un amendement au présent Règlement.
- 2) Une proposition d'amendement est faite par notification et par écrit au Secrétaire général pour examen préliminaire par le Comité exécutif au moins trois mois avant la prochaine Assemblée plénière. Le Secrétaire général ne soumet pas de proposition d'amendement au Comité exécutif tant que tous les Parlements nationaux n'ont pas été notifiés au Comité exécutif au moins trente jours avant sa présentation

Pourvu que le Comité exécutif puisse décider de renoncer au préavis sur résolution appuyée par les deux tiers des membres présents et votants.

- 3) Les amendements au présent Règlement ne sont adoptés que s'ils obtiennent la majorité simple des voix de tous les membres.
- 4) Les amendements au présent Règlement entre en vigueur le premier jour de la séance de l'Assemblée plénière suivant leur adoption.

Règle 49 Entrée en Vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée plénière.

Règle 50 Abrogation du Règlement de Procédure

Le Règlement adopté par la 27^e Assemblée plénière à Livingstone, en Zambie, le mercredi 2 juin 2010, est abrogé.
